



Note de position de la Société Civile environnementale sur l'attribution des concessions forestières reprises par l'Etat Congolais

Nous, Organisations de la Société Civile environnementale (OSC) réunies à Kinshasa le 22 juin 2019 sur initiative du Réseau Ressources Naturelles (RRN), pour examiner la situation relative à l'attribution des nouvelles concessions forestières reprises par l'Etat Congolais ;

Avons constaté, qu'entre l'année 2015 et début 2019, le Ministre de l'Environnement et Développement Durable a procédé à la signature des nouveaux contrats des concessions forestières à la suite des reprises par l'Etat Congolais de certains titres forestiers non convertis et concessions autrefois attribuées , par notamment, les arrêtés ministériels n°027 , 028 , 030 du 28 avril 2014 ; n° 038/ CAB/ MIN/ EDD/ WF/ AAN/ 05/2018 du 16 avril 2018 portant reprise par l'Etat Congolais des concessions 001/11, 002/11, 003/11 du 04/ 08/ 2011 concédées à la Forestière SARL ; n° 051/CAB/MIN/EDD/WF/AAN/05 / 2018 du 2 juin 2018 portant reprise des concessions par l'Etat Congolais des concessions forestières 012/11 , 013/11 ,016/11 , 017/11 et 023/11 aux société ITB, MEGABOIS et SEFOCO ; n° 061 du 21 août 2018 portant reprise par l'Etat Congolais des concessions 005/11 et 006 concédées à ITB ; n°070 du 09octobre 2018 portant reprise par l'Etat Congolais des concessions 033/11 , 050/14 , 051/14 ,056/14 concédées à Sicobois ,Tala Tina et Riba Congo ; n°013 du 22 janvier 2019 portant reprise par l'Etat Congolais des concessions 010/11 ,011/11 , 019/11 , 021/11 concédées à Safo ,Maison NBK service ; Enra , Compagnie des Bois.

Il y a lieu de relever les cas des garanties d'approvisionnement (GA) et contrats des concessions (CCF) ci-après :

- Concession SODEFOR/Bikoro - GA 027/03 attribuée à SOMIFOR - CCF 002/15 ;
- Concession SOFORMA/Monkoto- Contrat 044/11 attribuée à SOMIFOR - CCF 001/18 ;
- Concession SOFORMA /Basoko - Contrat 041/11 attribuée à FODECO - CCF 003/18 ;
- Concession SICOCBOIS/Lisala - Contrat 033/11 attribuée à MANIEMA UNION 2 - CCF 0016/18 ;
- Concession ITB/Bikoro et Ingende - Contrat 013/11 attribuée à MANIEMA UNION 2 - CCF 006/18 du 06 juin 2018 ;
- Concession La Forestière/Banalia - Contrat n°001/11 attribuée à l'ETS Kitenge Lola - CCF 006/18 du 11 juin 2018 ;
- Concession La Forestière/Banalia - contrat n°002/11 attribuée à Kitenge - CCF 007/18 ;
- Concession La Forestière /Bafwasende - contrat 003/11 attribuée à CFT-CCF 005/18.
- Concession ITB / Tshopo - contrat 006/11 attribuée à l'ETS Kitenge Lola - CCF 015/18.

Présumons que ces allocations sont faites en violation des dispositions des articles :

- 23 de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier qui prévoit que l'exploitation forestière en RDC ne peut se faire que dans les forêts de production permanente lesquelles doivent être instituées par un arrêté interministériel signé conjointement par le Ministre de l'Environnement et Développement Durable et celui de l'Agriculture ;
- 23 du décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concessions forestières et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière.

En effet, à notre connaissance la troisième condition relative à la programmation géographique des futures allocations n'est pas encore réalisée, et qu'il n'existe pas encore en RDC des forêts de production permanente instituées légalement.

Il y a lieu de signaler que tous ces nouveaux contrats susvisés n'ont jamais été publiés conformément aux articles 2 et 3 du décret n°011/26 du 20 mai 2011 portant l'obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles et à

l'article 41 du décret n°08/09 du 8 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières.

Du reste, nous considérons que les espaces occupés actuellement par les concessions issues du processus de conversion des anciens titres constituent des forêts de production permanente de fait, et par conséquent ils rentrent, en cas de déchéance ou de résiliation de leurs contrats respectifs, dans la catégorie des forêts protégées encore sous moratoire.

Considérant les dispositions légales et réglementaires susvisées, nous estimons que les nouvelles allocations ne peuvent intervenir qu'après l'aboutissement du processus de la programmation géographique des allocations futures et l'institution des forêts de production permanente.

Eu égard au fait que le jalon de la matrice générale de suivi FONAREDD « Application des dispositions du code forestier pour toutes les concessions industrielles existantes » exige que les concessions sans plans d'aménagement approuvées ou tout au moins soumis formellement et de manière transparente selon les conditions et dates limites prescrites par la loi et les réglementations en vigueur, soient restituées à l'Etat congolais au plus tard le 01 janvier 2019.

De ce qui précède, recommandons à son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement et Développement Durable de :

- Respecter les dispositions légales et réglementaires susvisées et à ne pas procéder à l'attribution des concessions forestières en violation de ses textes ;
- Mettre en place un cadre multi - acteurs devant réfléchir pour la réalisation de la programmation géographique des futures allocations ;
- Entamer le processus d'institution des forêts de production permanente conformément à la réglementation en vigueur ;
- Procéder à la publication de tous les contrats signés et non publiés pour faciliter leur consultation, notamment, auprès des administrations locales concernées ;
- Annuler purement et simplement tous les contrats des concessions forestières ayant fait l'objet de dernières allocations en violation des textes légaux et réglementaires en vigueur.

Fait à Kinshasa, le 22 juin 2019

Des Organisations signataires